

Paritair Comité voor de metaal-, machine- en elektrische bouw

Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique

*Collectieve arbeidsovereenkomst
van 16 oktober 2017*

*Convention collective de travail
du 16 octobre 2017*

Toepassing van het nationale akkoord 2017-2018 in de bekken van Charleroi, de regio Mons-Borinage en de provincie Namen

Application de l'accord national 2017-2018 dans le bassin de Charleroi, la région de Mons-Borinage et dans la province de Namur

Enig artikel. Bekrachtigd is de als bijlage overgenomen collectieve arbeidsovereenkomst van 15 september 2017 betreffende de toepassing van het nationale akkoord 2017-2018 in de bekken van Charleroi, de regio Mons-Borinage en de provincie Namen.

Article unique. Est approuvée la convention collective de travail, reprise en annexe, du 15 septembre 2017 relative à l'application de l'accord national 2017-2018 dans le bassin de Charleroi, la région de Mons-Borinage et dans la province de Namur.

COMMISSION PARITAIRE DES CONSTRUCTIONS METALLIQUE, MECANIQUE ET ELECTRIQUE

Convention collective de travail relative à l'application de l'accord national 2017-2018 dans le bassin de Charleroi, la région de Mons-Borinage et dans la province de Namur

PREAMBULE

La présente convention est conclue en vue de mettre en œuvre l'article 6§1 de l'accord national 2017-2018 du 15 mai 2017 de la CP n°111 qui prévoit l'affectation du volet pouvoir d'achat de cet accord prioritairement à l'augmentation de la prime de fin d'année dans les provinces/régions n'ayant pas prévu par convention collective de travail l'octroi d'une prime de fin d'année ou ayant prévu par convention collective de travail l'octroi d'une prime de fin d'année inférieure à un 13ème mois complet, et ce, pour les entreprises de ces provinces/régions qui n'octroient pas déjà à leur niveau une prime de fin d'année récurrente (ou un avantage équivalent, quelle que soit sa dénomination) dont le taux est au moins égal à celui de la prime de fin d'année provinciale/régionale majoré de 1,1%.

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises du bassin de Charleroi, de la région de Mons-Borinage et de la province de Namur ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique (CP 111), à l'exception des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques.

II. PRIME DE FIN D'ANNEE

Article 2

Indépendamment des dispositions des conventions collectives de travail sectorielles relatives à une prime de fin d'année applicables actuellement, les parties conviennent d'instituer dans les régions ou la province visées à l'article 1 et à partir de l'exercice 2017, une prime de fin d'année sectorielle supplémentaire annuelle brute équivalente à 1,1% des rémunérations brutes déclarées à 100% à l'ONSS au cours de la période de référence (période de 12 mois allant du 1^{er} décembre précédent l'exercice au 30 novembre de l'exercice).

A partir de l'exercice 2017, le niveau minimum garanti de prime de fin d'année sectorielle des régions ou de la province concernées correspond par conséquent au niveau de la CCT régionale ou provinciale majoré de la prime de 1,1% telle que prévue par la présente CCT.

Article 3

La présente augmentation du niveau minimal sectoriel de la prime de fin d'année régionale ou provinciale ne peut entraîner d'augmentation des primes de fin d'année et/ou de l'avantage équivalent dans les entreprises qui sont supérieures ou égales à ce nouveau niveau minimum.

Article 4

Dans la mesure où il n'existe pas encore de disposition sectorielle en matière de prime de fin d'année pour la région de Mons-Borinage, les parties s'engagent à conclure une convention collective de travail à ce sujet.

Article 5

Dans le respect du cadre sectoriel convenu au niveau des CP111 et 209 quant au travail d'harmonisation et compte tenu de l'évolution des travaux notamment en matière de prime de fin

d'année, les parties s'engagent à entamer en 2018 un travail de préparation à la mise en œuvre de l'harmonisation sectorielle dans les provinces du Hainaut et de Namur.

III. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 6

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017

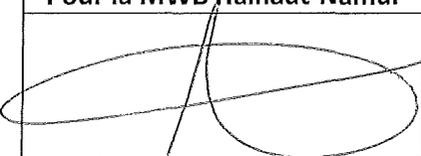
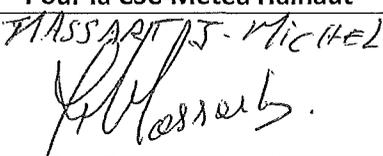
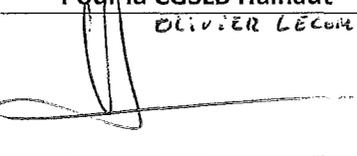
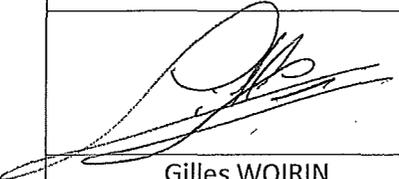
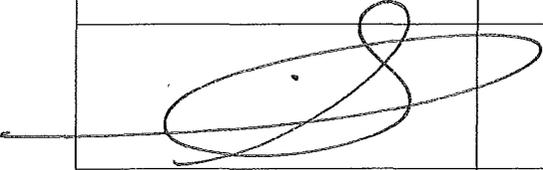
Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique.

IV. FORCE OBLIGATOIRE

Article 7

Les parties signataires demandent que la présente convention collective de travail soit, dans les meilleurs délais, enregistrée au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, et rendue obligatoire par arrêté royal.

Fait à Charleroi le 15 septembre 2017.

Pour la MWB Hainaut-Namur	Pour la CSC-Metea Hainaut	Pour la CGSLB Hainaut
	 THASSART J. MICHEL	 OLIVIER LECOMTE
Antonio COCCIOLO Président	Jean-Marie HOSLET Secrétaire principal	Etienne HABAY Secrétaire provincial
		
Gilles WOIRIN Secrétaire provincial	Erica BOLZONELLO Secrétaire syndicale	Eugénie LEDOUX Secrétaire provinciale
	Pour AGORIA	
		
Frédéric HENSGENS Chief social affairs		Daniel BAIJOT Président
	Pour le SPF Emploi	
		
	Sylvie KWASCHIN	
Présidente des SPR provinciales des ouvriers des fabrications métalliques de la Province de Hainaut et de la Province de Namur		